

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2023TALCH01 / 00133

Audience publique du mardi vingt-trois mai deux mille vingt-trois.

Numéros TAL-2020-08668 et TAL-2022-03613 du rôle

Composition :

Malou THEIS, premier vice-président,
Séverine LETTNER, premier juge,
Elodie DA COSTA, juge délégué,
Luc WEBER, greffier.

I. TAL-2020-08668

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à B-1000 Bruxelles, 1, Place du Trône, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite à la BCE sous le numéroNUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI d'Esch-sur-Alzette du 15 octobre 2020,

comparaissant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, établie et ayant son siège social à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant KLEYR GRASSO GP SARL, établie à la même adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220442, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître François COLLOT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

Maître Thomas ROBERDEAU, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE2.), ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement du DATE1.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Thomas ROBERDEAU, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui ne s'est pas présenté pour conclure.

II. TAL-2022-03613

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à B-1000 Bruxelles, 1, Place du Trône, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite à la BCE sous le numéroNUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 14 avril 2022,

comparaissant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, établie et ayant son siège social à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant KLEYR GRASSO GP Sàrl, établie à la même adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220442, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître François COLLOT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

Maître Thomas ROBERDEAU, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE2.),

ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement du DATE1.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Thomas ROBERDEAU, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui ne s'est pas présenté pour conclure.

Le Tribunal :

1. Indications de procédure

Par exploit d'huissier du 15 octobre 2020, la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA (ci-après SOCIETE1.)) a fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de l'entendre condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, au paiement d'un montant de 624.808,01 euros, sinon tout autre montant même supérieur à dire d'expert, à augmenter des intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

Elle demande encore l'allocation d'une indemnité de 10.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile et la condamnation de la société anonyme SOCIETE2.) au paiement des frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire qui la demande en affirmant en avoir fait l'avance.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2020-08668 du rôle.

Par jugement n°NUMERO2.) rendu le DATE1.), la société anonyme SOCIETE2.) a été déclarée en état de faillite.

Par exploit d'huissier du 14 avril 2022, SOCIETE1.) a fait donner assignation en reprise d'instance à Maître Thomas ROBERDEAU, pris en sa qualité de curateur de la société anonyme SOCIETE2.), aux fins d'entendre dire qu'il est tenu d'intervenir dans l'affaire inscrite sous le numéro TAL-2020-08668 du rôle introduite suivant exploit d'huissier du 15 octobre 2020.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2022-03613 du rôle.

Par ordonnance du 17 mai 2022, le juge de la mise en état a ordonné la jonction entre les affaires inscrites sous les numéros TAL-2020-08668 et TAL-2022-03613 du rôle.

A l'audience publique du 28 mars 2023, l'instruction a été clôturée et le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître Liza CURTEANU, avocat, en remplacement de Maître François COLLOT, avocat constitué, a conclu pour SOCIETE1.) SA.

Maître Thomas ROBERDEAU, pris en sa qualité de curateur de la société anonyme SOCIETE2.) n'a pas constitué avocat à la Cour.

Suivant attestation de signification d'acte, l'assignation en reprise d'instance du 14 avril 2022 digérée contre Maître Thomas ROBERDEAU, pris en sa qualité de curateur de la société anonyme SOCIETE2.), a été signifiée à l'étude de Maître Thomas ROBERDEAU entre les mains d'PERSONNE1.), qui a accepté la copie de l'acte et a déclaré être habilitée à la recevoir, de sorte que l'assignation a été signifiée à Maître Thomas ROBERDEAU, pris en sa qualité de curateur de la société anonyme SOCIETE2.), application de l'article 155 (2) du nouveau code de procédure civile.

Il y a dès lors lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à son égard, conformément aux dispositions de l'article 79 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile.

2. Faits constants

Au courant de l'année DATE2.), la société anonyme SOCIETE3.) SA a entrepris des travaux en vue de la construction d'un bâtiment sur un terrain sis à ADRESSE3.).

Suivant contrat d'entreprise du DATE3.), la société de droit belge SOCIETE4.) a été chargée de la réalisation d'une paroi de soutènement des terres à l'arrière du bâtiment à construire en vue de stabiliser la colline adjacente. La mission comprenait, outre l'érection de la paroi, l'élaboration des plans d'exécution et notes de calcul qui devaient être revus et approuvés par la société anonyme SOCIETE5.) chargée des études de stabilité et l'SOCIETE5.) chargée du contrôle technique.

Au mois de DATE4.), des fissurations ont été constatées dans les maisons situées en amont du chantier et un remblai de gravier a été réalisé en urgence au pied de la paroi berlinoise en vue d'immobiliser et stabiliser l'édifice.

Suivant rapport d'expertise judiciaire RIGO du DATE5.), la faute de la société de droit belge SOCIETE4.) dans la conception, la mise en œuvre et le

dimensionnement de la paroi berlinoise, mais également une défaillance de la société anonyme SOCIETE2.) SA-INGENIEUR-CONSEILS et de l'SOCIETE5.) dans le contrôle des notes de calculs, respectivement du chantier ont été retenues.

Suivant jugement n°NUMERO3.) rendu le DATE6.) par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, la responsabilité d'SOCIETE1.), prise en sa qualité d'assureur de la société de droit belge SOCIETE4.), de la société anonyme SOCIETE2.) et de l'SOCIETE5.) ont été retenue sur base de l'article 1147 du code civil.

SOCIETE1.), la société anonyme SOCIETE2.) et de l'SOCIETE5.) ont été condamnées solidairement au paiement du montant principal de 1.487.743,50 euros à majorer des intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Par arrêt n°NUMERO4.) rendu DATE7.), la Cour d'appel a confirmé le jugement n°NUMERO3.) du DATE6.), sauf à préciser que la société anonyme SOCIETE2.), l'SOCIETE5.) et SOCIETE1.) sont à condamner *in solidum* à payer à la société anonyme SOCIETE3.) SA la somme de 1.487.743,50 euros à majorer des intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

La société anonyme SOCIETE3.) SA a exécuté l'arrêt n°NUMERO4.) du DATE7.) uniquement à l'encontre d'SOCIETE1.), qui s'est acquittée du montant total de la condamnation prononcée à son encontre en principal, intérêts et frais.

L'SOCIETE5.) a procédé au remboursement d'un tiers du montant de la condamnation, soit le montant de 624.808,01 euros en faveur d'SOCIETE1.). La société anonyme SOCIETE2.) n'a jamais accepté de rembourser volontairement le tiers de la condamnation intervenue.

3. Les moyens et prétentions des parties

A l'appui de sa demande, SOCIETE1.) fait valoir qu'en cas de condamnation *in solidum*, la jurisprudence luxembourgeoise considèrerait que le corolaire de cette obligation consisterait en un recours entre les coauteurs d'un même dommage. Ainsi, lorsque l'un des coauteurs condamnés à indemniser la victime, aurait payé à celle-ci les montants réclamés, il bénéficierait contre ses coauteurs, par l'effet de la subrogation légale, des actions dont disposait la victime: le coauteur *solvens* dispose d'une action récursoire contre le coauteur.

Elle fait encore exposer qu'il conviendrait de distinguer la dette de la contribution à la dette. La contribution à la dette s'opèrerait à postèriori entre chacun des codébiteurs *in solidum*, dans la mesure de l'importance de leurs fautes

respectives. Dans le cadre de cette contribution à la dette, le codébiteur obligé *in solidum* qui aurait indemnisé la victime de l'intégralité de son préjudice disposerait d'un recours à l'encontre des autres codébiteurs *in solidum*. L'action récursoire aurait dès lors clairement une nature subrogatoire.

SOCIETE1.) fait plaider qu'en application de l'article 1251, alinéa 3 du code civil et des décisions rendues par le tribunal d'arrondissement en date du DATE6.) et par la Cour d'appel en date du DATE7.), la société anonyme SOCIETE2.) serait tenue au remboursement d'un tiers de la condamnation prononcée *in solidum* à l'encontre d'SOCIETE1.), de la société anonyme SOCIETE2.) et de l'SOCIETE5.). En effet, il résulterait du rapport d'expertise judiciaire que la société SOCIETE4.), la société SOCIETE2.) ainsi que l'SOCIETE5.) auraient chacune des fautes qui auraient chacune concouru dans la même mesure à la réalisation du dommage subi par la société anonyme SOCIETE3.) SA.

Il y a lieu de constater que la société SOCIETE4.), la société anonyme SOCIETE2.) ainsi que l'SOCIETE5.) auraient contribué au dommage subi par la société anonyme SOCIETE3.) SA à parts égales, soit chacune à concurrence d'un tiers, sinon dans toutes autres proportions à dire d'expert.

4. Appréciation

Le débiteur qui a payé plus que sa part sur l'action du créancier dispose d'une double action contre les autres débiteurs pour obtenir le remboursement de l'excédent. Il peut exercer une action personnelle qui est fondée sur l'article 1214 du code civil ou une action subrogatoire fondée sur la subrogation légale de l'article 1251 alinéa 3 du code civil

La subrogation légale se trouve libellée à l'article 1251, alinéa 3 du code civil qui dispose que « *La subrogation a lieu de plein droit : au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter* ».

En outre, aux termes de l'article 21 de la loi du 16 mai 1891 sur le contrat d'assurance, « *L'assureur qui a payé le dommage est subrogé à tous les droits de l'assuré contre les tiers du chef de ce dommage, et l'assuré est responsable de tout acte qui préjudicierait aux droits de l'assureur contre les tiers* ».

La subrogation légale, telle que prévu aux articles 1251, alinéa 3 du code civil et 21 de la loi du 16 mai 1891 concernant le contrat d'assurance, trouve bien application au cas d'espèce et est susceptible de fonder l'action de la partie demanderesse à l'encontre des tiers responsables du sinistre survenu dans le cadre

de l'exécution du contrat d'entreprise du DATE3.), dès lors que les conditions d'application de la subrogation se trouvent remplies.

La condition principale posée par l'article 1251, alinéa 3 du code civil, consiste dans le fait que celui qui a payé la dette ait été obligé de le faire.

Par ailleurs, le recours du débiteur solvens contre ses codébiteurs n'est accordé qu'à celui qui a payé la dette. L'exercice du recours est partant subordonné à un paiement effectif ; tant qu'un paiement n'est pas intervenu, le débiteur in solidum, fût-il même poursuivi en justice par le créancier, ne peut agir contre ses codébiteurs (Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg 27 janvier 2009, n°18/2009, rôle n°114921).

Quant à l'étendue du recours, celle-ci est variable et dépend de la nature de la dette. Déterminer l'étendue du recours subrogatoire impose donc de rechercher à qui incombe réellement la dette, c'est-à-dire en quelle qualité le solvens a été condamné (Jacques Boré, le recours entre coobligés in solidum, JGP G 1967 I, 2126).

Il est dès lors admis que le débiteur *in solidum* qui a payé l'intégralité de la dette dispose d'un recours contre les autres débiteurs pour en répartir la charge définitive (voir en ce sens : Droit des obligations au Luxembourg, Olivier Poelmans, Editions Larcier 2013, p.440 et Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg 27 janvier 2009, n°18/2009, rôle n°114921).

En l'espèce, il résulte des pièces versées en cause qu'SOCIETE1.) a procédé, en date du DATE8.) au paiement de la somme de 1.487.743,50 euros avec les intérêts légaux à partir de l'assignation tel que résultant du jugement n°NUMERO3.) rendu le DATE6.) par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg et confirmé par un arrêt n° N°NUMERO4.) rendu le DATE7.), soit un montant total de 1.874.423,98 euros.

Il résulte des décisions judiciaires précitées qu'SOCIETE1.), la société anonyme SOCIETE2.) et l'SOCIETE5.) ont été condamnées *in solidum* au paiement de la somme de 1.487.743,50 euros avec les intérêts légaux à partir de l'assignation, jusqu'à solde.

SOCIETE5.) ayant d'ores et déjà procédé au remboursement de sa part, la demande d'SOCIETE1.) est partant fondée à concurrence des 624.808,01 euros réclamés.

Il y a lieu d'allouer des intérêts de retard tels que prévus par les articles 3 et 5 de la loi modifiée du 8 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à partir du DATE9.), jusqu'à solde.

4.1. Les demandes accessoires

a) L'indemnité de procédure

SOCIETE1.) sollicite l'allocation d'une indemnité de 10.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

L'article 240 du nouveau code de procédure civile permet au juge de condamner l'une des parties à payer à l'autre une indemnité lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge de cette partie les sommes réellement exposées par elle et non comprises dans les dépens (Cass. 27 février 1992, no 7/92).

Pour cerner la notion d'équité, il est nécessaire que le juge se réfère à des critères objectifs qui tiennent soit à la situation financière des parties, soit à l'attitude procédurale de la partie adverse, soit aux agissements précontentieux du défendeur (T. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, Luxembourg, éditions Paul Bauler, 2012, p.551 et s, n°1116), étant précisé que l'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation, 16 mars 2017, n° 26/17, n° 3763).

En l'espèce, eu égard à l'issue du litige, il serait inéquitable de laisser à l'unique charge d'SOCIETE1.) l'entièreté des frais exposés pour la défense de ses intérêts, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Compte tenu de l'import de l'affaire, des difficultés qu'elle comporte et des soins qu'elle exige, l'indemnité est à évaluer au montant de 1.500 euros.

Il y a dès lors lieu de déclarer la demande fondée pour le montant de 1.500 euros à titre d'indemnité de procédure.

b) L'exécution provisoire

Aux termes de l'article 244 du nouveau code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

En l'espèce, la société anonyme SOCIETE2.) ayant été condamnée suivant jugement n°NUMERO3.) rendu le DATE6.) par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg et confirmé par un arrêt n° N°NUMERO4.) rendu le DATE7.) au paiement de du montant actuellement réclamé par SOCIETE1.), de sorte qu'il y a condamnation précédente.

Il s'ensuit qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

c) Les dépens

Aux termes des articles 238 et 242 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

En l'espèce, la société anonyme SOCIETE2.), succombant à l'instance, est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

d) L'incidence de la faillite de la société SOCIETE2.)

Suivant jugement n°NUMERO2.) rendu le DATE1.), la société anonyme SOCIETE2.) a été déclarée en état de faillite.

Le tribunal rappelle que l'article 452 du code de commerce prévoit qu'à partir du jugement déclaratif de faillite, toute action mobilière, toute voie d'exécution sur les meubles ou sur les immeubles ne pourra être suivie, intentée ou exercée que contre le curateur de la faillite.

Au sens de cette disposition, les créanciers chirographaires et ceux jouissant d'un privilège général ne sont pas recevables, durant la faillite à assigner le failli, ni même le curateur pour demander leur condamnation, mais ne peuvent agir que par la voie de la déclaration de créance ou de l'action en admission pour faire reconnaître leur créance.

Il en résulte que le tribunal ne saurait prononcer une condamnation à l'encontre de la société SOCIETE2.) en faillite, mais ne peut que fixer le montant de la créance d'SOCIETE1.).

Le tribunal fixe partant la créance d'SOCIETE1.) à l'égard de la faillite de la société anonyme SOCIETE2.) à un montant de 624.808,01 euros, avec les intérêts de retard tels que prévus par les articles 3 et 5 de la loi modifiée du 8 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à partir du DATE9.), jusqu'à solde, ainsi qu'un montant de 1.500.- euros à titre d'indemnité de procédure.

Par ces motifs

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant par jugement réputé contradictoire à l'égard de Maître Thomas ROBERDEAU, pris en sa qualité de curateur de la société anonyme SOCIETE2.),

reçoit la demande en la forme,

la dit fondée,

dit que la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA dispose d'une créance à l'encontre la société anonyme SOCIETE2.) d'un montant de 624.808,01 euros, avec les intérêts de retard tels que prévus par les articles 3 et 5 de la loi modifiée du 8 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à partir du DATE9.), jusqu'à solde, ainsi qu'un montant de 1.500.- euros à titre d'indemnité de procédure,

fixe la créance de la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA à l'égard de la faillite de la société anonyme SOCIETE2.) au montant de 624.808,01 euros, avec les intérêts de retard tels que prévus par les articles 3 et 5 de la loi modifiée du 8 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à partir du DATE9.), jusqu'à solde, ainsi qu'un montant de 1.500.- euros à titre d'indemnité de procédure,

ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant toutes voies de recours et sans caution,

met les frais et dépens de l'instance à charge de la société anonyme SOCIETE2.) et en ordonne la distraction au profit de la société KLEYR GRASSO, représentée aux fins de la présente procédure par Maître François COLLOT, avocat à la Cour concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.